

DIRECTION DE LA LEGALITE

**Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ DL-BPEUP N° 2017- 106

ARRÊTÉ

**d'enregistrement de la déchetterie « Kennedy »
exploitée par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole sur la commune de LIMOGES**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 9 mai 2017 par la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Limoges,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU l'arrêté préfectoral 19 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 26 juin et le 24 juillet 2017 ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire à la consultation du public ;

VU les observations des conseils municipaux consultés (Feytiat et Limoges) ;

VU le rapport du 22 août 2017 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales en particulier la présence d'une zone humide à proximité de la déchetterie nécessitent des prescriptions particulières afin de la protéger des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier des prescriptions techniques applicables énoncées au chapitre 1.5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'enregistrement a été communiqué au demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

La déchetterie de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mai 2017, est enregistrée.

Cette déchetterie est localisée sur le territoire de la commune de LIMOGES – rue John Kennedy. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Niveau d'activité maximal | Régime |
|----------|---|---------------------------|----------------|
| 2710-2 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ . | 558 m ³ | Enregistrement |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La déchetterie autorisée est située sur la commune et la parcelle suivantes :

| Commune | Parcelle |
|---------|------------------|
| LIMOGES | Section TO n° 27 |

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

La déchetterie, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mai 2017 et complétée le 24 juillet 2017.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

En référence aux dispositions prévues à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 6 mars 2012 susvisé sont renforcées suivant les dispositions de l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'article 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est renforcé par les prescriptions fixées par le présent article :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais au moins tous les trimestres.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente – tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergnlaud – 87000 Limoges :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture - BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 - ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées - ministère de la transition écologique et solidaire - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense cédex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limoges pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Limoges et de Feytiat.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4. EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS